

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

Service de l'Environnement

4ème Bureau

Tel. Poste 736

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La demande en date du 11 Juillet 1978 par laquelle la S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 90, rue Cardinet à PARIS 17è, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension des dépôts de liquides pâteux et de liquides inflammables sis sur la zone industrielle du Port Autonome à SANDOUVILLE,

Les plans joints à cette demande,

La loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

Le Décret n°77 1133 du 21 Septembre 1977 (notamment son article 18,)

Les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 5 Octobre et 26 Octobre 1978,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Novembre 1978,

Les notifications faites au demandeur les 2 Novembre et 27 Novembre 1978,

La requête de la Société en date du 12 Décembre 1978,

Le nouveau rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 3 Janvier 1979,

C O N S I D E R A N T :

Que l'extension projetée n'est pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'établissement existant ni à augmenter les atteintes à l'environnement,

.../...

Qu'il y a lieu, toutefois, de soumettre, suivant les dispositions de l'article I8 du Décret susvisé du 21 Septembre 1977, les nouvelles installations aux prescriptions réglementaires applicables,

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier : La S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 90, rue Cardinet à PARIS 17^e est tenue de se conformer pour l'extension des dépôts de liquides pâteux et de liquides inflammables sis sur le site du Centre de traitement de déchets de SANDOUVILLE, aux prescriptions complémentaires ci-après :

1° - L'extension de produits solides et pâteux sera limitée à 860 m³, l'extension du dépôt de liquides inflammables sera constituée de deux réservoir de 25 m³ de capacité unitaire et d'un réservoir de 3 m³.

2° - Les dispositions reprises par l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 1977 autorisant l'implantation et l'exploitation du centre sont intégralement applicables à l'extension prévue sauf dispositions contraires reprises ci-après.

3° - Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} classe de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ (Journal Officiel du 23 Janvier 1976) sont applicables au dépôt de solvants -sauf prescriptions contraires reprises ci-après.

4° - Règles d'implantation

Avant toute mise en service des dépôts, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un plan définissant l'ensemble des zones non feu engendrées par les stockages, le dépôt de solides et pâteux étant considéré dans son ensemble comme zone non feu sauf si des dispositifs de ventilation suffisants interdisant toute génération d'atmosphère explosive ont été installés.

Ce plan sera commenté par une note jointe définissant les moyens mis en oeuvre pour qu'il n'existe dans ces zones aucun feu nu au sens de l'article I4 des règles, visées à l'alinéa 3 des prescriptions du présent arrêté.

5° - Règles de construction

- Stockage de produits liquides

Le poste de déchargement sera équipé d'une installation de dépotage des fûts, pour la réalisation de ces opérations qui devront être effectué uniquement sous contre pression d'azote, le fût en cours de vidange devra être relié à la terre, les autres fûts en attente et l'aire de dépotage seront étanches, formeront rétention, et les effluents accidentellement répandus seront collectés et transférés à l'installation de traitement des eaux. Le circuit d'égout sera équipé de dispositifs coupe-feu interdisant tout feu d'égout.

.../...

Il est interdit d'effectuer simultanément le dépotage de fûts et celui d'un camion citerne.

- Stockage de produits solides et pâteux

Le dépôt sera entièrement construit en matériaux résistants au feu, une issue de secours sera aménagée à proximité immédiate de la cabine du pontonnier.

6°- Prévention de la pollution des eaux

L'ensemble des égouttures ou des écoulements susceptibles de se produire au niveau du dépotage et du stockage des produits liquides et de l'aire de déversement des produits solides et pâteux sera collecté dans un réseau d'eaux susceptibles d'être polluées distinct du réseau normal d'eau pluviale, et acheminées vers la station de traitement des effluents liquides.

7°- Protection contre l'incendie

L'aire de dépotage sera protégée par des extincteurs portatifs sur roues adaptés aux risques dus aux solvants manipulés.

L'exploitant devra justifier avant toute mise en exploitation de l'extension de son dépôt de produits liquides de l'existence des moyens susceptibles de délivrer les débits d'eaux et de mousse réglementaires tels qu'ils résultent de l'application des articles 54.1 et 54.2 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³.

Le dépôt de produits solides et pâteux sera protégé par un poteau d'incendie implanté à plus de 10 m de ce dernier. Il sera lui-même protégé efficacement du rayonnement d'incendie éventuel par un mur de béton de dimensions suffisantes pour protéger les intervenants.

8°- Sécurité Générale

Un exemplaire des consignes générales et particulières de sécurité et des consignes d'incendie de l'établissement seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le personnel affecté au dépotage des solvants devra disposer d'un équipement comportant bottes, gants et tabliers de protection.

Une douche de sécurité sera installée à proximité immédiate du dépotage. Le dépotage des fûts et d'un camion citerne ne seront en aucun cas effectués simultanément, les fûts seront déchargés exclusivement sous contre pression d'azote et placés dans un réservoir également sous atmosphère d'azote.

Les solvants ne pourront être admis au niveau du brûleur de post-combustion que dans la mesure où les autres déchets liquides ne pourront y être envoyés, les lignes déchets liquides et solvants seront équipées d'un double système de vannage, le premier de type à commande automatique assurant l'isolement d'une ligne en cas d'ouverture de l'autre, le second à commande manuelle par vannes accouplées par tringlerie commune.

Les rejets gazeux quelqu'ils soient s'effectueront par un tube d'évent dans la chambre de combustion avec dispositif anti-retour de flamme. Quand la chaîne d'incinération sera à l'arrêt le rejet pourra exceptionnellement s'effectuer à l'atmosphère, le tube d'évent sera alors isolé par démontage d'une manchette et platinage des extrémités des tubes.

Les chaussées qui devront être créées seront de préférence réalisées en béton.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs,

- b) au Décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

- c) au Décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 3 : Si cette extension nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la Sécurité et de la Salubrité Publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf raison de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté ou en cas d'interruption de fonctionnement pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

